

Procès verbal

Commission Départementale des Arbitres des Vosges – Commission Lois du Jeu

Réunion du mardi 10 novembre 2022, par moyen électronique.

Présidence : RUF Baptiste

Présents : DAUBIE Daniel, GRANDGIRARD Arnaud

Saison 2022-2023. Appel N°1

1- Identification

Match de Championnat D1 Seniors du District des Vosges, Groupe 0, Journée 4, entre Haute Moselotte 1 et St Nabord As 1.

Réserve déposée par le capitaine de St Nabord, M. DIOP Ismael à la 93ème minutes de jeu.

2- Intitulé de la réserve :

<<Coup franc haute mosellote le joueur est au sol avec le soigneur sur le terrain coup d'envoi bur sur l'action qui suit>>

3- Nature du jugement :

Après étude des pièces versées au dossier,
La section Lois du Jeu de la CDA des Vosges jugeant en première instance.

4- Recevabilité :

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 146 des règlements généraux de la FFF que, pour être recevable en la forme, une réserve technique doit être : - formulée par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elle concerne un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.

-être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.

En conséquence, la section Lois du jeu de la CDA des Vosges déclare la **RESERVE RECEVABLE EN LA FORME.**

5-Sur le fond :

-Attendu que l'arbitre de la rencontre a sifflé un coup franc direct en faveur du FC Haute Moselotte pour un tacle;

-Attendu que ledit coup franc est situé à proximité de la ligne médiane et des bancs de touche.

-Attendu que sur cette faute, l'arbitre a sanctionné le joueur fautif d'un avertissement contre le numéro 10 de St Nabord.

-Attendu que d'après le rapport de l'arbitre le joueur qui a été victime de la faute a été soigné sur le terrain par officiel d'équipe qui lui est positionné à l'extérieur du terrain. L'arbitre a alors autorisé l'équipe de Haute Moselotte à jouer le coup franc qui entraîne un but pour l'équipe de Haute Moselotte.

-Attendu que l'arbitre assistant 1 qui était placé sur la ligne de touche confirme dans son rapport que le soigneur était en dehors du terrain au moment du booté du coup franc.

-Attendu que l'observateur de la rencontre situé dans la tribune, indique que le soigneur était sur le terrain au moment du botté.

-Attendu qu'il ressort du courrier de M. Yann PLATA, Entraîneur de l'équipe de St Nabord, que le joueur a été soigné par le soigneur sur le terrain au moment du botté du coup franc.

-Attendu que la LOI V des Lois du Jeu IFAB 2022/23, stipule :

« Un joueur blessé ne peut être soigné sur le terrain et ne peut y retourner qu'une fois que le jeu a repris : si le ballon est en jeu, le joueur doit retourner sur le terrain depuis la ligne de touche ; si le ballon est hors du jeu, il peut retourner sur le terrain depuis n'importe quelle limite du terrain. Des exceptions sont possibles si :

- un gardien de but est blessé ;
- un gardien de but et un joueur de champ sont entrés en collision et nécessitent des soins ;
- des joueurs de la même équipe sont entrés en collision et nécessitent des soins ;
- une grave blessure est constatée ;

• un joueur est blessé à la suite d'une faute avec contact pour laquelle l'adversaire est averti ou exclu (par ex. : faute grossière ou effectuée de manière inconsidérée ou violente), pour autant que l'évaluation de la blessure ou les soins soient effectués rapidement.

-Attendu que l'article 128 des RG de la FFF stipule que : « SAISON 2020-2021 52 Article - 128 Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en

qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel. Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »

-

6- Décision :

Par ces motifs,

La section lois du Jeu de la CDA **déclare la réserve irrecevable sur le fond et confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition du District des Vosges pour Homologation du résultat.**

Appel possible en interne : « La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel, dans un délai de dix jours, dans les conditions de forme prévues aux articles 190 des Règlements Généraux et/ou 10 du Règlement Disciplinaire de la FFF annexé aux Règlements Généraux de la FFF. »

Le Secrétaire de Séance : Daniel DAUBIE

Le Président : Baptiste RUF